

Arrêt

n° 269 490 du 8 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 février 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 22 juillet 2021, la requérante introduit, pour elle et ses enfants, une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de membres de la famille de son époux bénéficiant du statut de protection subsidiaire en Belgique.

2. Le 26 novembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de non prise en considération de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué. Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre de la requérante. Il fait l'objet d'un recours distinct. L'acte attaqué est motivé comme suit :

« l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

la copie littérale de l'acte de naissance légalisé/apostillé + traduction : le document produit n'est pas dûment légalisé ou apostillé

o la preuve du logement suffisant

o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.»

II. Objet du recours

3. La requérante demande la suspension puis l'annulation de l'acte attaqué.

III. Parties à la cause

4. L'auteur de la décision de non prise en considération attaquée est la Commune de Molenbeek-Saint-Jean. Il y a lieu de mettre hors cause l'Etat belge, représenté par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, visé dans la requête de la requérante, étant donné qu'il n'est pas l'auteur de l'acte attaqué.

IV. Moyen

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

5. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation* ».

6. Dans une première branche, elle soutient qu'elle a adressé, par courrier recommandé du 22 juillet 2021 à la partie défenderesse, un dossier contenant l'ensemble des documents requis ainsi que l'inventaire de ses pièces. Elle explique, pièces à l'appui, qu'elle a été interpellée par l'Office des étrangers sur le fait que son dossier était incomplet et que certaines pièces étaient illisibles. N'étant plus en possession de certaines pièces, son conseil a répondu qu'il fallait s'adresser à la partie défenderesse pour obtenir le dossier complet. Elle ajoute que l'administration communale a admis par un courriel du 20 décembre 2021 qu'elle avait transmis ce dossier de manière incomplète à l'Office des étrangers et que cela allait être corrigé. La requérante en tire que la partie défenderesse a méconnu son devoir de prudence, de minutie, de précaution et de préparation avec soin d'une décision administrative.

7. Dans une seconde branche, elle soutient qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour dans l'année de l'octroi de la protection subsidiaire de son époux. Elle estime, à la lecture de l'article 10, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle n'a pas à apporter la preuve d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables de la personne rejointe. Elle en conclut que la décision attaquée viole l'article 10, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivée.

B. Note d'observations

8. La partie défenderesse explique que « toutes les pièces du dossier n'ont pas été transmises à l'Office des Etrangers en date du 27 juillet 2021 par [son] administration ». Elle ajoute qu'elle a pris l'acte attaqué le 26 novembre 2021 et l'a notifié le même jour à la requérante et que « le 20 décembre 2021, l'ensemble des pièces du dossier du 22 juillet 2021 a été transmis à l'Office des Etrangers ». Elle explique enfin qu' « en date, du 04 janvier 2022, les demandeurs sont convoqués afin de retirer les actes attaqués ». Elle demande de déclarer le présent recours sans objet.

IV.2. Appréciation

A. Quant aux deux branches du moyen

9. Les actes administratifs doivent faire l'objet d'une motivation formelle. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte administratif, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être adéquate (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).

10. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle lorsqu'elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

11. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'entièreté des pièces de son dossier, le dossier administratif est incomplet. Il ne contient ni la copie de la demande de regroupement familial de la requérante ni les pièces qui y étaient jointes. Le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer quelles pièces il revenait à la requérante de produire à l'appui de sa demande de séjour ni quelles pièces elle a effectivement produites.

12. Il ressort cependant du dossier administratif que la partie défenderesse a pris la décision attaquée en se basant sur un courrier du 4 octobre 2021, que lui a adressé l'Office des étrangers, alors que celui-ci n'était pas en possession du dossier complet de la requérante. Ce courrier mentionne les documents manquants et explique à la partie défenderesse que « la loi [l'] autorise à ne pas prendre cette demande [de séjour] en considération au moyen d'une annexe 41ter », ce que la partie défenderesse a fait. Cependant, un courriel du 20 décembre 2021 de la partie défenderesse à l'Office des étrangers, contenu dans le dossier administratif, explique que « le dossier n'a pas été scanné dans son entièreté par [ses] services ». La requérante joint à sa requête un courriel du 20 décembre 2021 de la partie défenderesse adressé à son conseil précisant que « le dossier transmis à l'Office des étrangers n'est pas complet » et que la partie défenderesse corrige cela afin que sa demande de séjour soit analysée à nouveau.

13. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de prudence et de minutie. La motivation de la décision attaquée qui a été prise sur la base d'un examen incomplet du dossier de la requérante par la requérante est inadéquate. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

IV. Débats succincts

14. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

15. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération, prise le 26 novembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART